



Arrêt

n° 265 036 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. PIRET
Rue Antoine Dansaert 92
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par Mme X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. A l'audience, les parties se sont accordées sur l'obtention par la requérante d'une autorisation de séjour temporaire en date du 29 juin 2021.

La partie requérante a conclu à la perte d'objet du recours, estimant que l'acte attaqué a dès lors été implicitement retiré.

La partie défenderesse a, quant à elle, soutenu que le recours avait perdu son intérêt.

Le Conseil observe cependant que l'autorisation de séjour à laquelle la partie défenderesse fait référence consiste seulement en la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante suite à une décision déclarant recevable sa demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la pièce déposée.

Or, en application de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, cette circonstance n'est pas de nature à opérer un retrait de l'ordre de quitter le territoire antérieur. Il convient à cet égard de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt *J.N.* rendu le 15 février 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-601/15 - tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 238.305 du 23 mai 2017 à propos d'une attestation d'immatriculation -, et qui est à l'origine de la disposition légale précitée.

Le recours n'est dès lors pas dépourvu d'objet.

Dans la mesure où l'objectif de la disposition légale précitée est de permettre la reprise de la procédure de retour au moment où elle a seulement été suspendue par l'octroi d'une attestation d'immatriculation, la partie requérante justifie d'un intérêt à son recours également.

3.2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « *de l'incompétence de l'auteur des actes querellés* (sic) ».

3.2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité et du devoir de prudence et de minutie* ».

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer qu'il n'est « pas justifié de la compétence de l'ordre de quitter le territoire querellé », sans autre précision, alors que rien ne semble indiquer que le signataire de l'acte ait été dépourvu de la compétence requise. Ce moyen ne peut dès lors être accueilli.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Ce moyen est dès lors irrecevable quant à ce.

4.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, en ce que la partie requérante invoque que « [l]a décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour notifié à la partie requérante est motivée (uniquement) par la distorsion séparant l'adresse mentionnée par le bail produit à l'appui de la demande d'admission au séjour formée par la partie requérante et l'adresse où la partie requérante réside avec son époux » alors que d'une part, « il est justifié que cette distorsion résulte d'une erreur » et d'autre part qu'« il apparaît que l'époux de la partie requérante et la partie requérante résident bien ensemble », le Conseil ne peut que constater que ce grief n'est pas recevable dès lors qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise à son encontre par la partie défenderesse le 25 mars 2019 également, décision qui n'est pas visée par le présent recours. Par ailleurs, force est de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision précitée a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 228 147 du 29 octobre 2019.

4.2.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Ensuite, il convient de rappeler qu'un éloignement temporaire du milieu belge n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales, en sorte qu'en principe, une exécution de l'acte attaqué ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Par ailleurs, la partie défenderesse a bien procédé en l'espèce à une balance des intérêts en présence, ainsi qu'en témoigne la motivation suivante, développée dans l'acte attaqué : « [v]u que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

La partie requérante, quant à elle, reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts se bornant à affirmer que l'acte attaqué l'empêcherait de poursuivre sa vie familiale avec son époux et entraînerait la rupture brutale et durable des attaches nouées en Belgique. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

5. A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir le moindre argument à l'encontre des motifs de l'ordonnance.

6. Partant, aucun moyen n'est fondé.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

M. GERGEAY